

## 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### Réclamation

L'aide financière est versée sur présentation, par la municipalité, d'une réclamation de remboursement des dépenses engagées et payées pour la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses ont effectivement été engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue effectuée par une municipalité après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée. Les modalités afférentes au dépôt d'une réclamation se trouvent à l'adresse suivante : [www.mamot.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-dinfrastructures-quebec-municipalites-piqm/piqm-volet-5](http://www.mamot.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-dinfrastructures-quebec-municipalites-piqm/piqm-volet-5).

Le bénéficiaire pourra faire une première réclamation de remboursement de dépenses dès que le ou les contrats de construction attribués totaliseront au moins 50 % du coût maximal admissible. Par ailleurs :

- Si l'aide financière accordée au projet est inférieure à 1 000 000 \$, le bénéficiaire devra transmettre une seule réclamation finale.
- Si l'aide financière accordée au projet est de 1 000 000 \$ ou plus, le bénéficiaire devra transmettre un maximum de deux réclamations par année financière du gouvernement. Chaque réclamation partielle devra représenter au moins 25 % du coût maximal admissible.

### Modalités de versement

L'aide financière, correspondant à la part du gouvernement du Québec, est payée comptant en un seul versement au bénéficiaire lorsqu'elle est de 100 000 \$ ou moins.

Lorsque l'aide financière, correspondant à la part du gouvernement du Québec, est de plus de 100 000 \$, le bénéficiaire recevra celle-ci sur une période de 20 ans sous forme de versements plus les intérêts. Ces derniers sont calculés aux taux à long terme (10 ans) établis pour le Québec dans les paramètres de référence du ministère des Finances fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). La date de réception de la réclamation partielle ou finale au ministère détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par celui-ci, selon le taux fourni par le SCT et comme décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date pourvu que la réclamation ait été approuvée. Pour les réclamations partielles, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde des coûts reconnus admissibles qui va au-delà des 80 % de l'aide financière totale promise sera considéré comme reçu lors de la réclamation finale.

### Vérification

Avant d'autoriser le versement de l'aide financière, le Ministère se réserve le droit de procéder à une vérification des projets ou de demander à ce qu'un auditeur externe produise un rapport d'audit conformément à un mandat d'audit établi par le Ministère.

Chaque municipalité bénéficiant d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis pour chacun des projets réalisés dans le cadre du programme. Le Ministère doit avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable après avoir envoyé un avis en ce sens à la municipalité.